



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 15 janvier 2018

L'an deux mille dix-huit et le quinze janvier à dix-huit heures, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM BARDOU - COMBET - CURETTI - FOURES - TACCONE - VERNHES - VIALA D. - MIMES DURIS - FADDI - FRANCES - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - TAILLANDIER - MM ALBA - ALBERT - BARBARO - BARBERA - BONAFE (Suppléant) - BOUTIE - CASTAGNE - COLOMBIER - DEGLISE - DELOUVRIER - GALZIN - LENCOU - MEYSSONNIER - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

N° 2018/01

**Objet : Modification du périmètre des zonages de perception
de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout avec le rattachement des communes de Missècle et de Moulayrès,

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil les dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du CGI. Ces dispositions autorisent, les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), ayant institué la TEOM, à voter des taux différents en fonction de zones de perception définies :

- en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu
- en cas de présence d'une installation de transfert ou d'élimination de déchets (les syndicats des communes, les syndicats mixtes et les EPCI qui perçoivent la taxe en lieu et place d'un syndicat mixte ne peuvent pas définir ce type de zonage sur leur territoire).

Monsieur le Président précise aussi que conformément à l'art 1639 A bis III du CGI, en cas de modification de périmètre d'un EPCI suivant l'intégration d'une commune ou d'un EPCI, l'EPCI doit prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit.

Monsieur le Président rappelle que, sur le territoire de la CCLPA, trois zonages ont été identifiés sur lesquels des taux différents de TEOM s'appliquent : le zonage dit « rural », le zonage dit « intermédiaire » et le zonage dit « urbain ».

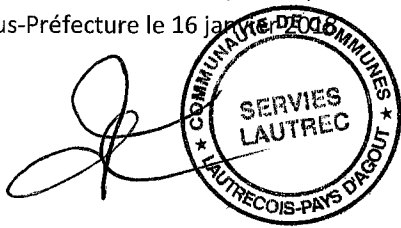
Pour cela, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'appliquer sur la totalité des Communes de Missècle et de Moulayrès le zonage « rural ». De même, compte tenu du rattachement de ces deux communes et de la nécessité de repenser les tournées de collecte afin de pouvoir intégrer ces nouvelles communes aux tournées actuelles, Monsieur le Président propose d'approuver une modification du zonage de la Commune de Guitalens-L'Albarède en modifiant le zonage « intermédiaire » en zonage « rural », la Commune de Guitalens-L'Albarède passant de ce fait en totalité en zonage « rural ».

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le classement en zonage « rural » de TEOM de la totalité des communes de Missècle et de Moulayrès,
- approuve la modification du zonage « intermédiaire » de la Commune de Guitalens-l'Albarède en zonage « rural », la commune étant dorénavant en totalité en zonage « rural »,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 16 janvier 2018



Le Président,

Raymond GARDELLE

